



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du / 4 SEPT 2018

portant sur la carrière exploitée par la société des carrières MARONCELLI SAS,
située sur le territoire de la commune de PIOLENC (84), au lieu-dit " L'Île des
Rats », modifiant l'arrêté du 24 mai 2012 sur le parcellaire autorisé.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, et son article R. 181-45,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières en cas de défaillance de l'exploitant,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011, approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012145-0014 du 24 mai 2012, autorisant la société des Carrières MARONCELLI SAS à exploiter une carrière, implantée lieu-dit " L'île des

Rats » sur le territoire de la commune de Piolenc (84100), modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport de l'inspection des installations classées valant procès verbal de constat de réalisation de travaux au sens de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, en date du 4 juillet 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2018, proposant un arrêté complémentaire afin de prendre en compte le changement du périmètre d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt définitif d'une partie de l'exploitation nécessite de mettre à jour la liste des parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 doit être modifié,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} - Champ d'application

La société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 1495, « route départementale 907 » à Sorgues (84700) est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " L'île des rats " à Piolenc (84420) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 2012145-0014 du 24 mai 2012 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

La société des Carrières MARONCELLI SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé « 1495, route départementale 907 » à Sorgues (84700) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Piolenc, au lieu-dit " L'île des rats ", les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitation actuelle porte sur les parcelles n° 139 à 141, 195, 196, 199, 264 (ex 188pp), 266 (ex 187pp), 267 (ex 192pp), 269 (ex 189pp), 271 (ex 190pp), 275 (ex 191 pp) et 307 (ex 130pp) de la section cadastrale I, correspondant à une superficie totale de 199 488 m², l'extension porte sur les parcelles n° 49, 50, 56, 115, 117, 120, 123, 134 à 136, 194, 197, 198, 200, 224 et 226, de la même section cadastrale, correspondant à une superficie de 253 135 m².

La superficie totale du gisement est de 452 623 m².

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Piolenc et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Piolenc pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire de Piolenc.

L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes – 16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09.

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

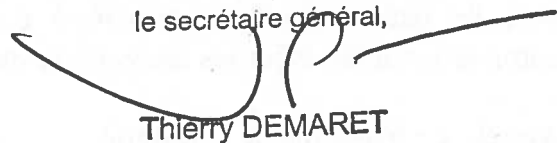
Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 4 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Piolenc, la directrice

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET